



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
27 février 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant les communications n^{os} 3157/2018, 3159/2018, 3166/2018 et 3185/2018*, **, ***

Communication soumise par : Elnora Maksutova (communication n^o 3157/2018), Azimjon Klichev (communication n^o 3159/2018), Ruslan Safikhanov (communication n^o 3166/2018), Ramil Gareev, Diana Chukanova, Alisher Ruziev et Guzal Ruzieva (communication n^o 3185/2018) (tous représentés par des conseils, Shane Brady et Haykaz Zoryan)

Victime(s) présumée(s) : Les auteurs

État partie : Ouzbékistan

Date des communications : 24 mars 2017 (date de la lettre initiale) (communication n^o 3166/2018), 11 décembre 2017 (date de la lettre initiale) (communications n^{os} 3157/2018 et 3159/2018) et 16 avril 2018 (date de la lettre initiale) (communication n^o 3185/2018)

Références : Décisions prises en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, notifiées à l'État partie le 16 avril 2018 (communication n^o 3185/2018), le 27 avril 2018 (communication n^o 3166/2018), le 25 juin 2018 (communication n^o 3157/2018) et le 27 juin 2018 (communication n^o 3159/2018) (non publiées sous forme de document)

Date des constatations : 29 octobre 2024

* Adoptées par le Comité à sa 142^e session (14 octobre-7 novembre 2024).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen des communications : Tania María Abdo Rocholl, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Mahjoub El Haiba, Carlos Gómez Martínez, Laurence R. Helfer, Bacre Waly Ndiaye, Marcia V. J. Kran, Hernan Quezada Cabrera, José Manuel Santos Pais, Tijana Šurlan, Kobauyah Tchamdja Kpatcha, Teraya Koji, Hélène Tigroudja et Imeru Tamerat Yigezu.

*** Le texte d'une opinion conjointe (concordante) de Carlos Gómez Martínez, Hernán Quezada et Imeru Tamerat Yigezu et celui d'une opinion individuelle (partiellement dissidente) de Rodrigo A. Carazo sont joints aux présentes constatations.



<i>Objet :</i>	Application de sanctions administratives et pénales à des Témoins de Jéhovah pour possession et diffusion illégales de matériel religieux et enseignement religieux
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes ; fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Droit à la liberté et à la sécurité de la personne ; immixtion dans la vie privée et dans le domicile ; liberté de pensée, de conscience et de religion ; liberté d'expression ; liberté de réunion ; liberté d'association
<i>Article(s) du Pacte :</i>	9 (par. 1), 17, 18 (par. 1 et 3), 19 (par. 2 et 3), 21 et 22 (par. 1 et 2)
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	5 (par. 2 b))

1.1 Les auteurs des quatre communications sont sept personnes de nationalité ouzbèke : Elnora Maksutova, née en 1976 (communication n° 3157/2018) ; Azimjon Klichev, né en 1973 (communication n° 3159/2018) ; Ruslan Safikhanov, né en 1974 (communication n° 3166/2018) ; Ramil Gareev, né en 1967, Diana Chukanova, née en 1971, Alisher Ruziev, né en 1979 et Guzal Ruzieva, née en 1981 (communication n° 3185/2018). Tous les auteurs allèguent des violations des droits qu'ils tiennent des articles 18 (par. 1 et 3) et 19 (par. 2 et 3) du Pacte. Les auteurs des communications n°s 3159/2018, 3166/2018 et 3185/2018 allèguent également une violation des droits qu'ils tiennent de l'article 17 du Pacte. Les auteurs de la communication n° 3185/2018 affirment que les droits qu'ils tiennent des articles 21 et 22 (par. 1 et 2) du Pacte ont été violés. L'auteur de la communication n° 3166/2018 et MM. Gareev et Ruziev, auteurs de la communication n° 3185/2018, allèguent une violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'Ouzbékistan le 28 décembre 1995. Les auteurs sont représentés par des conseils.

1.2 Le 29 octobre 2024, le Comité a décidé, en application de l'article 97 (par. 3) de son Règlement intérieur, d'examiner conjointement les présentes communications aux fins de sa décision, compte tenu des fortes similarités qu'elles présentent sur le plan des faits et du droit.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs sont Témoins de Jéhovah. Des amendes administratives (communications n°s 3159/2018, 3166/2018 et 3185/2018) et une sanction pénale (communication n° 3157/2018) leur ont été imposées pour la possession et la diffusion de publications religieuses, activités qui ont été jugées illégales parce que les Témoins de Jéhovah n'étaient pas une organisation religieuse dûment enregistrée dans le lieu où ils résidaient. Les auteurs des communications n°s 3159/2018, 3166/2018 et 3185/2018 ont également été sanctionnés pour avoir dispensé un enseignement religieux sans être enregistrés et sans avoir reçu une formation spécialisée. Les recours formés par les auteurs devant les juridictions internes ont été rejetés et ceux-ci affirment qu'ils ont épuisé tous les recours internes disponibles.

2.2 Les faits se rapportant à chaque communication sont résumés ci-après.

Maksutova c. Ouzbékistan, communication n° 3157/2018

2.3 Le 24 juillet 2014, le tribunal municipal de Boukhara a déclaré l'auteure coupable de diffusion illégale de publications religieuses¹ sur le fondement de l'article 244 (par. 3) du Code pénal. Il l'a condamnée à deux ans de travaux d'intérêt général et à la retenue de 30 % de son salaire. Une sanction pénale a été appliquée parce que l'auteure avait été déclarée coupable d'une infraction similaire sur le fondement du Code de la responsabilité

¹ L'auteure a donné trois publications religieuses des Témoins de Jéhovah à ses coreligionnaires.

administrative plus tôt dans la même année². Le 30 octobre 2014, le recours en cassation que l'auteure avait formé a été rejeté par le tribunal régional de Boukhara. La demande de réexamen au titre de la procédure de contrôle présentée par l'auteure a été rejetée le 11 février 2016 par le tribunal régional de Boukhara³. Les demandes de réexamen aux fins de contrôle qu'elle avait soumises au Bureau du Procureur général ont été rejetées le 25 mai 2015, le 4 novembre 2015 et le 20 avril 2016. Le 2 octobre 2016, l'auteure a terminé d'exécuter ses travaux d'intérêt général.

Klichev c. Ouzbékistan, communication n° 3159/2018

2.4 En 2014, l'auteur a organisé 9 ou 10 réunions à son domicile avec deux connaissances pour étudier la Bible. Le 18 janvier 2015, la police a mené une perquisition à son domicile, sans mandat de perquisition valable, et a saisi son ordinateur. Le 7 février 2015, le tribunal municipal de Navoï a déclaré l'auteur coupable d'une infraction à l'article 240 (par. 2) du Code de la responsabilité administrative pour avoir dispensé un enseignement religieux à K.⁴. Le tribunal a condamné l'auteur à une amende de 5 920 000 sum (2 136 euros). Le recours en cassation formé par l'auteur a été rejeté le 3 mars 2015 par le tribunal régional de Navoï. La demande de réexamen aux fins de contrôle qu'il avait soumis au Bureau du Procureur général a été rejetée le 22 février 2016.

Safikhonov c. Ouzbékistan, communication n° 3166/2018

2.5 Le 17 janvier 2015, la police et la Direction de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption ont mené une perquisition au domicile de l'auteur, sans mandat de perquisition valable, dans le cadre de ce qu'elles ont ultérieurement prétendu être une opération de grande envergure⁵. Les policiers ont saisi de nombreux exemplaires de publications religieuses ainsi que des CD et des DVD, une clef USB, un modem, un ordinateur portable et quatre téléphones portables, qui tous contenaient des informations à caractère religieux non islamique. Le 7 février 2015, le tribunal municipal de Navoï a déclaré l'auteur coupable d'infraction aux articles 184 (par. 2) et 240 (par. 2) du Code de la responsabilité administrative pour la possession et la diffusion illégales de matériel religieux et pour avoir partagé des ouvrages publiés par les Témoins de Jéhovah avec une personne intéressée, K., et en avoir discuté avec elle. L'auteur a été condamné à une amende de 2 368 000 sum (872 euros), à une peine de dix jours de détention administrative et à 177 600 sum (63 euros) de frais de détention par l'État pour chaque jour de garde à vue. Le recours en cassation formé par l'auteur a été rejeté le 10 avril 2015 par le tribunal régional de Navoï. Le 15 janvier 2016, l'auteur a saisi le Bureau du Procureur général d'une demande de réexamen aux fins de contrôle. Au moment où il a soumis sa communication au Comité, aucune réponse ne lui avait été faite concernant cette demande.

Gareev et consorts c. Ouzbékistan, communication n° 3185/2018

2.6 Le 13 février 2014, la police a mené une perquisition au domicile de M. Gareev et de M^{me} Chukanova, sans mandat de perquisition valable. Au moment de la descente de police, les quatre auteurs étaient dans l'appartement en train d'écouter de la musique religieuse produite par les Témoins de Jéhovah. Les policiers ont saisi plusieurs exemplaires d'ouvrages religieux, cinq disques et un ordinateur contenant du matériel religieux. Le 7 avril 2014, le tribunal municipal de Karshi a déclaré M. Gareev et M^{me} Chukanova coupables d'infraction à l'article 184 (par. 2) du Code de la responsabilité administrative pour avoir stocké et diffusé

² Le 16 janvier 2014, le tribunal de district de Kogon a déclaré l'auteure coupable d'avoir stocké du matériel religieux aux fins de sa diffusion, sur le fondement des articles 184 (par. 2) et 240 (par. 1) du Code de la responsabilité administrative.

³ L'auteure avait soumis une demande de réexamen au titre de la procédure de contrôle à la Cour suprême, qui l'avait transmise pour examen au tribunal régional de Boukhara.

⁴ Selon l'article 240 (par. 2) du Code de la responsabilité administrative, relatif aux infractions à la législation sur les organisations religieuses, le fait de chercher à convertir des adeptes d'une religion à une autre religion (prosélytisme) et de mener d'autres activités missionnaires est passible d'une amende allant de 50 à 100 fois le salaire minimum ou d'une peine de détention administrative d'une durée maximale de quinze jours.

⁵ Il n'a pas été donné de précisions sur l'opération.

du matériel religieux⁶. Le tribunal a déclaré tous les auteurs coupables, sur le fondement des articles 240 (par. 1) et 241 du Code de la responsabilité administrative, de s'être livrés à des activités religieuses illégales et d'avoir dispensé un enseignement religieux sans s'être enregistrés auprès du Département régional de la justice et sans avoir reçu d'enseignement religieux spécialisé⁷. Le tribunal a condamné MM. Gareev et Ruziev, qui avaient déjà été sanctionnés pour des activités similaires, à une peine de dix jours de détention administrative. M^{me} Chukanova a été condamnée à une amende de 961 050 sum (306 euros), et M^{me} Ruzieva à une amende de 672 735 sum (215 euros). Le 8 mai 2014, le tribunal régional de Karshi a rejeté l'appel formé par M^{mes} Chukanova et Ruzieva. Le 15 janvier 2016, les auteurs ont saisi le Bureau du Procureur général d'une demande de réexamen aux fins de contrôle. Au moment où ils ont soumis leur communication au Comité, aucune réponse ne leur avait été faite concernant cette demande.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur de la communication n° 3166/2018 et MM. Gareev et Ruziev, deux des auteurs de la communication n° 3185/2018, affirment que la peine de détention administrative de dix jours qui leur a été imposée était contraire à l'article 9 (par. 1) du Pacte.

3.2 Tous les auteurs, à l'exception de l'auteur de la communication n° 3157/2018, allèguent une violation des droits qu'ils tiennent de l'article 17 du Pacte tenant à la perquisition illégale de leur domicile par la police.

3.3 Les auteurs de toutes les communications font valoir qu'en Ouzbékistan les Témoins de Jéhovah n'étaient autorisés à faire enregistrer leur organisation que dans la petite ville de Tchirtchik (province de Tachkent). Ils affirment que les descentes de police et les déclarations de culpabilité pour infraction administrative avaient pour seul fondement le postulat erroné selon lequel puisque les Témoins de Jéhovah n'étaient pas enregistrés dans les régions où vivaient les auteurs, ceux-ci n'avaient pas le droit d'être en possession d'exemplaires d'ouvrages religieux publiés par les Témoins de Jéhovah. Les auteurs renvoient à la jurisprudence du Comité, dont il ressort que l'enregistrement officiel ne saurait être une condition préalable à l'exercice de droits humains fondamentaux. Ils soutiennent par conséquent que la perquisition menée par la police, la saisie de leurs effets personnels et les amendes qui leur ont été imposées ont porté atteinte aux droits que leur reconnaissait l'article 18 (par. 1) du Pacte.

3.4 Tous les auteurs allèguent qu'il a été porté atteinte aux droits qu'ils tiennent de l'article 19 (par. 2 et 3) du Pacte car leur droit de rechercher, de recevoir et de répandre librement des informations, en l'occurrence sous la forme d'ouvrages religieux, a été assujéti à une obligation d'enregistrement de l'organisation religieuse. Les auteurs font valoir qu'ils avaient le droit d'être en possession de littérature religieuse destinée à leur usage personnel et de partager celle-ci avec d'autres personnes s'ils le souhaitaient.

3.5 Les auteurs de la communication n° 3185/2018 affirment en outre que les droits qu'ils tiennent des articles 21 et 22 (par. 1 et 2) du Pacte ont été violés en ce que l'État traite les organisations religieuses enregistrées différemment de celles qui ne le sont pas et restreint les activités religieuses des fidèles qui ne sont pas membres d'une organisation enregistrée. Les auteurs se sont vu infliger des sanctions administratives parce qu'ils n'étaient pas membres d'une organisation religieuse enregistrée.

⁶ L'article 184 (par. 2) du Code de la responsabilité administrative dispose que la production, le stockage, ou l'importation illicites sur le territoire ouzbèke de matériel religieux à des fins de diffusion, ou la diffusion de matériel religieux, sont passibles d'une amende allant, pour les citoyens, de 20 à 100 fois le salaire minimum ou, pour les fonctionnaires, de 50 à 150 fois le salaire minimum, ainsi que de la confiscation du matériel et des moyens utilisés pour le produire ou le diffuser.

⁷ Selon l'article 241 du Code de la responsabilité administrative, relatif aux infractions à la procédure relative à l'instruction religieuse, le fait de dispenser un enseignement religieux sans avoir reçu un enseignement religieux spécialisé et sans l'autorisation de l'agence administrative centrale de l'organisation religieuse concernée ou le fait de dispenser un enseignement religieux en privé sont passibles d'une amende allant de 50 à 100 fois le salaire minimum ou d'une peine de détention administrative d'une durée maximale de quinze jours.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 19 décembre 2018 (communications n^{os} 3159/2018 et 3166/2018), le 20 décembre 2018 (communication n^o 3157/2018) et le 26 avril 2021 (communication n^o 3158/2018), l'État partie a soumis ses observations sur la recevabilité et le fond des communications. En ce qui concerne la recevabilité de l'ensemble des communications, l'État partie fait valoir que les décisions des juridictions de cassation auraient pu faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême dans le cadre de la procédure de contrôle.

4.2 En ce qui concerne le fond de l'ensemble des communications, l'État partie fait valoir que les auteurs ont été sanctionnés pour avoir enfreint la procédure relative à la production, au stockage, à l'importation et à la diffusion d'ouvrages et de matériel à caractère religieux, pour avoir mené des activités missionnaires et pour avoir dispensé un enseignement religieux sans avoir reçu de formation appropriée et sans être dûment enregistrés, et non pour avoir exercé leur droit de pratiquer pacifiquement leur religion et d'avoir une opinion.

4.3 En ce qui concerne les griefs soulevés au titre de l'article 9 (par. 1) du Pacte par l'auteur de la communication n^o 3166/2018 et deux des auteurs de la communication n^o 3185/2018, l'État partie affirme que la culpabilité des auteurs a été démontrée devant un tribunal et que les auteurs ont été sanctionnés sur le fondement des articles 240 et 241 du Code de la responsabilité administrative, qui prévoient une amende et la possibilité d'imposer une peine de détention administrative d'une durée maximale de quinze jours. Par conséquent, la détention administrative des auteurs ne saurait être qualifiée d'illégale et de contraire à l'article 9 (par. 1) du Pacte.

4.4 L'État partie affirme que la perquisition des domiciles des auteurs et la saisie de leurs effets personnels ainsi que les sanctions qui ont été imposées aux auteurs étaient conformes à la législation nationale, en particulier aux articles 14 et 15 de la loi sur les enquêtes et les activités opérationnelles⁸, qui elle-même respecte les principes énoncés dans le Pacte. L'État partie affirme que la perquisition de l'appartement de l'auteur de la communication n^o 3166/2018 avait été autorisée par le procureur.

4.5 En ce qui concerne les griefs soulevés au titre des articles 21 et 22 (par. 1 et 2) du Pacte par les auteurs de la communication n^o 3185/2018, l'État partie fait valoir que dans la mesure où la législation nationale n'autorise que les entités religieuses enregistrées, comme l'est la communauté des Témoins de Jéhovah à Chirchik, à mener des activités religieuses, les auteurs avaient enfreint la législation et ont donc été sanctionnés conformément à la procédure nationale et comme le prévoit la loi. Rien dans les décisions des juridictions internes ne laisse supposer qu'il y a eu violation des droits reconnus aux auteurs par les articles susmentionnés du Pacte.

4.6 L'État partie conclut donc qu'il n'y a pas eu violation des droits reconnus aux auteurs par les articles 9, 17, 18, 19, 21 et 22 du Pacte.

Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie

5.1 Les auteurs ont soumis leurs commentaires sur les observations de l'État partie le 14 décembre 2018 (communication n^o 3185/2018), le 15 mai 2019 (communication n^o 3166/2018) et le 17 mai 2019 (communications n^{os} 3157/2018 et 3159/2018). Les auteurs des communications n^{os} 3157/2018, 3159/2018 et 3166/2018 font valoir qu'en 2016, le réexamen aux fins de contrôle par la Cour suprême n'était pas un recours disponible. Des modifications ont été apportées au Code de la responsabilité administrative le 29 janvier 2018

⁸ Conformément à l'article 14, la police peut inspecter des logements et d'autres locaux et les inspecter visuellement afin de repérer des personnes et d'établir des faits et des circonstances aux fins de l'exécution de tâches liées aux opérations et aux mesures d'enquête. L'article 15 de la loi énonce plusieurs motifs pour lesquels il est légitime de mener de telles inspections, notamment l'existence d'informations concernant des indices de la préparation ou de la commission d'une infraction ou d'informations sur les personnes impliquées dans la préparation ou la commission de ladite infraction, s'il n'y a pas de motifs suffisants pour engager des poursuites pénales, et l'existence d'informations sur des personnes, des faits ou des actes qui constituent une menace pour la sécurité des citoyens et de la société ou la sûreté de l'État.

par la loi N LRU-463. Elles ont ajouté au Code le chapitre XXIV et son article 324 (par. 1 à 35), qui prévoit la possibilité de former un recours auprès de la Cour suprême.

5.2 En ce qui concerne le fond, les auteurs répètent les griefs soulevés dans leurs lettres respectives. Ils soulignent que l'État partie n'a pas évalué la nécessité et la proportionnalité des restrictions qui leur ont été imposées. Selon la logique de l'État partie, toute violation est autorisée si elle est conforme au droit interne.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel les auteurs n'ont pas épuisé les voies de recours internes puisqu'ils n'ont pas fait appel des décisions des juridictions de cassation auprès de la Cour suprême. Il prend note également de l'argument des auteurs selon lequel, au moment où ils ont soumis leurs plaintes au Comité, cette voie de recours ne leur était pas ouverte. En l'absence d'arguments contraires de la part de l'État partie, le Comité considère que les dispositions de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif ne l'empêchent pas d'examiner les présentes communications.

6.4 Le Comité estime que les griefs tirés des articles 9, 17, 18, 19, 21 et 22 du Pacte ont été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité et passe à leur examen au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné les communications en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 Le Comité note que les auteurs affirment dans leurs communications (à l'exception de la communication n° 3157/2018) que l'État partie a violé le droit au respect de la vie privée et à la sécurité du domicile protégé par l'article 17 (par. 1 et 2) du Pacte en ce que la police est entrée chez eux sans présenter de mandat de perquisition valable, a procédé à des perquisitions et a saisi des ouvrages religieux et du matériel électronique. Le Comité note en outre que l'État partie affirme que la police est entrée au domicile des auteurs légalement puisque l'opération était menée conformément à la loi sur les enquêtes et les activités opérationnelles.

7.3 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel la police est entrée au domicile des auteurs légalement, dans le respect de la législation nationale, le Comité rappelle que l'article 17 du Pacte dispose que toute immixtion dans le domicile doit à la fois être légale et ne pas être arbitraire⁹. Il rappelle que, comme il est indiqué au paragraphe 4 de son observation générale n° 16 (1988), la notion d'arbitraire figurant à l'article 17 a pour objet de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières. Le Comité note que l'État partie n'a pas donné de détails sur la menace à la sécurité publique qui aurait motivé les actions de la police. L'État partie n'a pas expliqué pourquoi la police a considéré que les circonstances étaient si urgentes qu'elles justifiaient d'entrer au domicile des auteurs. Le Comité considère donc que la perquisition effectuée par la police au domicile des auteurs était disproportionnée par rapport au risque de préjudice prétendument associé à la possession d'ouvrages religieux. Par conséquent, il conclut que

⁹ *Rojas Garcia c. Colombie* (CCPR/C/71/D/687/1996), par. 10.3 ; *Nasirova et consorts c. Ouzbékistan* (CCPR/C/139/D/3089/2017, 3089/2018, 3092/2018 et 3093/2018), par. 10.3.

l'État partie a violé les droits reconnus aux auteurs par l'article 17 (par. 1) en ce que la police s'est rendue responsable d'une immixtion arbitraire dans leur domicile et leur vie privée.

7.4 En ce qui concerne les griefs tirés de l'article 18 du Pacte, le Comité renvoie au paragraphe 8 de son observation générale n° 22 (1993) et rappelle qu'il doit déterminer si lesdites restrictions au droit des auteurs de manifester leurs convictions religieuses étaient prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui au sens de l'article 18 (par. 3) du Pacte. Le Comité rappelle que l'article 18 (par. 3) doit être interprété au sens strict et les restrictions à cette liberté ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci.

7.5 Le Comité prend note des arguments de l'État partie selon lesquels les auteurs ont été sanctionnés sur le fondement du droit interne pour avoir stocké et diffusé du matériel religieux, ce qui était illégal car ces actions étaient réservées aux membres d'organisations religieuses enregistrées, dans le lieu de l'enregistrement. Les auteurs menaient également des activités missionnaires et dispensaient un enseignement religieux sans avoir reçu une formation appropriée et sans être dûment enregistrés. Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel les restrictions imposées aux droits reconnus aux auteurs par l'article 18 (par. 1) du Pacte sont fondées sur les dispositions du droit interne. Le Comité considère toutefois que l'État partie n'a pas démontré en quoi l'obligation que l'organisation soit légalement enregistrée dans une ville ou une région particulière avant de posséder des publications religieuses, de les partager ou d'en discuter avec d'autres coreligionnaires ou avec des personnes ayant d'autres convictions, ou de se réunir dans un lieu privé pour mener des activités religieuses pacifiques avec des coreligionnaires ou pour dispenser un enseignement religieux de façon pacifique, était proportionnée et nécessaire pour servir un but légitime au sens de l'article 18 (par. 3) du Pacte. Le Comité conclut donc que la restriction ne satisfait pas les critères énoncés à l'article 18 (par. 3) et que les droits reconnus aux auteurs par l'article 18 (par. 1) ont été violés.

7.6 Le Comité prend note du grief soulevé par les auteurs des communications n^{os} 3166/2018 et 3185/2018, à savoir qu'en leur imposant une peine de détention administrative de dix jours pour avoir exercé les droits qu'ils tenaient de l'article 18 du Pacte, l'État partie a violé l'article 9 (par. 1). À cet égard, le Comité rappelle le paragraphe 17 de son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, dans lequel il est dit qu'il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme, entre autres, le droit à la liberté de religion (art. 18). Ayant conclu qu'il y avait violation des droits que les auteurs tiennent de l'article 18 du Pacte et que la détention administrative leur avait été imposée à titre de sanction pour avoir mené des activités religieuses pacifiques, le Comité considère que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

7.7 Ayant conclu à une violation de l'article 18 du Pacte, le Comité ne juge pas nécessaire de déterminer si les mêmes faits constituent une violation des articles 19, 21 et 22 du Pacte¹⁰.

8. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des droits que les auteurs tiennent de l'article 9 (en ce qui concerne l'auteur de la communication n° 3166/2018 et deux des auteurs de la communication n° 3185/2018) et des articles 17 et 18 du Pacte.

9. Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est tenu, entre autres, d'accorder aux auteurs une indemnisation appropriée, notamment de leur rembourser les frais de justice engagés et les amendes payées. Il est également tenu de prendre les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas.

¹⁰ *Nasirova et consorts c. Ouzbékistan*, par. 10.7.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et une réparation exécutoire lorsque la réalité d'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans ses langues officielles.

Annexe I

[Original : espagnol]

Opinion conjointe (concordante) de Carlos Gómez Martínez, Hernán Quezada Cabrera et Imeru Tamerat Yigezu

1. Nous souscrivons pleinement à la conclusion du Comité selon laquelle les faits examinés en l'espèce font apparaître une violation par l'État partie des droits reconnus aux auteurs par les articles 9, 17 et 18 du Pacte, tenant à la détention administrative imposée à trois auteurs, à l'immixtion arbitraire de la police dans les domiciles et dans la vie privée des auteurs (à l'exception de l'un d'entre eux) et aux sanctions imposées aux auteurs pour avoir stocké et diffusé du matériel religieux alors que l'organisation religieuse dont ils étaient membres n'était pas dûment enregistrée.
2. Nous estimons cependant, comme l'ont souligné plusieurs membres du Comité au cours de l'examen des communications, que le Comité aurait dû motiver de façon appropriée la décision figurant au paragraphe 7.7 des constatations, à savoir que, ayant conclu à une violation de l'article 18 du Pacte, il ne jugeait pas nécessaire de déterminer si les mêmes faits constituaient une violation des articles 19, 21 et 22 du Pacte.
3. Il nous semble que cela pourrait laisser entendre que l'article 18 du Pacte, dont le Comité a constaté la violation, est *lex specialis* par rapport à la violation de l'article 19 du Pacte – c'est-à-dire que la liberté de manifester sa religion ou ses croyances est une forme particulière ou spéciale de la liberté d'expression. Telle est notre interprétation personnelle, qui toutefois ne remplace pas le raisonnement que le Comité aurait dû formuler pour expliquer sa décision de ne pas examiner séparément les griefs soulevés par les auteurs au titre de l'article 19 du Pacte¹.
4. En ce qui concerne les griefs de violation des articles 21 et 22 du Pacte, que le Comité a également décidé de ne pas examiner, nous estimons que les renseignements soumis dans la plainte concernant une possible violation du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ne sont pas suffisants aux fins de la recevabilité au regard de l'article 2 du Protocole facultatif, et qu'il y aurait eu lieu de les déclarer irrecevables.

¹ On trouvera des exemples de raisonnement formulé dans des décisions où, comme en l'espèce, il a été jugé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner séparément de possibles violations d'une disposition donnée dans *Benhadj c. Algérie* (CCPR/C/90/D/1173/2003), par. 8.5, ainsi que dans les arrêts suivants de la Cour européenne des droits de l'homme : *Ezelin c. France*, 26 avril 1991, par. 35 ; *Kudła c. Pologne*, 26 octobre 2000, par. 146 ; *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, 17 juillet 2014, par. 156 ; *Mehmet Hatip Dicle c. Turquie*, 15 octobre 2013, par. 41.

Annexe II

[Original : espagnol]

Opinion individuelle (partiellement dissidente) de Rodrigo A. Carazo

1. Je souscris à ce qui est écrit aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'opinion conjointe concordante de MM. Gómez Martínez, Quezada Cabrera et Yigezu.
2. Je souhaite en revanche donner mon avis sur le contenu du paragraphe 4, avec lequel je suis en désaccord. Non seulement les faits de l'espèce constituent des violations de droits collectifs (art. 21 et 22 du Pacte), mais il en ressort, tout comme de centaines de communications similaires que le Comité a examinées (et de nombreuses autres qui attendent d'être examinées), qu'une minorité particulière est victime de persécution en Ouzbékistan (plusieurs dizaines de cas) et dans d'autres pays de la région. Le Comité aurait dû examiner une possible violation de l'article 27 à l'égard d'une minorité religieuse particulière.
3. Il est indéniable que le Comité a un devoir de pédagogie, qu'il doit remplir dans ses décisions. Il est en outre conforme à son mandat qu'il s'emploie à vérifier, dans toutes les circonstances, si dans les États qui sont parties au Pacte des personnes sont privées de ces droits de l'homme. Les communications émanant de particuliers qui se disent victimes de violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, comme il est indiqué dans le premier Protocole facultatif, sont un bon moyen de savoir si les titulaires de ces droits estiment que ceux-ci sont ou non protégés.
4. L'examen des communications reçues permet de déceler des tendances et de repérer des violations répétées des droits de l'homme par les États parties. Tel est le cas des mesures qu'applique l'Ouzbékistan aux personnes connues et considérées comme des Témoins de Jéhovah. Entre 2017 et 2018, le Comité a enregistré un grand nombre de communications contre l'Ouzbékistan concernant des violations des droits de personnes identifiées comme des Témoins de Jéhovah ; des communications dans lesquelles, comme en l'espèce, le Comité a conclu à des violations des droits reconnus à l'article 18 du Pacte (liberté de religion). Les violations sont constantes, similaires et constituent un ensemble inquiétant, et l'État partie s'emploie à les justifier dans ses réponses au Comité. Des restrictions déraisonnables sont imposées de façon répétée à l'exercice de la liberté de religion, comme l'a appris le Comité, au détriment des personnes identifiées comme faisant partie de cette minorité religieuse dans le pays. Il convient de mentionner que, durant la même période, le Comité a été saisi de plaintes portant sur des restrictions similaires concernant d'autres États de la région.
5. Il me semble urgent de définir ces violations – que le Comité des droits de l'homme examine et sur lesquelles il prend des décisions au cas par cas, et pour lesquelles plusieurs États parties de la région sont sanctionnés – comme une manifestation flagrante du déni imposé à l'ensemble des personnes appartenant à une religion minoritaire de leur droit, expressément reconnu à l'article 27, de professer et de pratiquer leur propre religion en commun avec les autres membres du groupe. Ce droit collectif est rendu invisible dans l'examen des présentes communications. On observe le préjudice causé à quelques-uns, mais en ignorant le fait que ces personnes font partie d'un groupe et qu'il est porté atteinte aux droits fondamentaux non pas de quelques personnes seulement mais de l'ensemble d'un groupe religieux minoritaire. L'article 27 du Pacte a été rédigé pour être respecté par les États parties, et le Comité des droits de l'homme a été établi et a reçu compétence pour connaître de violations graves telles que celles dont il est question dans la présente opinion. Le Comité, en statuant sur les présentes communications comme sur toute affaire similaire, concernant ce pays ou d'autres, devrait engager instamment l'État partie concerné à mettre fin à la persécution disproportionnée qui vise des groupes minoritaires, notamment les Témoins de Jéhovah, dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion et à la liberté de pratiquer leur religion en commun avec d'autres.